

ETANG DE MORTEMARE

REGLEMENT INTERIEUR

Le but du présent règlement est de pourvoir à la bonne jouissance et l'administration du droit de pêche requit par la commune de Bonnac la Côte à l'étang « de Mortemare ».

Art 1 : Sont autorisés à pratiquer la pêche sur l'étang :

- 1°) Les titulaires de la carte de pêche à l'année * 77 € Bonnacois / 110 € Extérieur
- 2°) Les possesseurs d'un ticket à la journée pris sur place * 8 €
- 3°) Les possesseurs d'un ticket demi-journée pris sur place * 5 €
- 4°) Les invités / voir ci-dessous
- 5°) Les enfants accompagnés / voir ci-dessous

Art 2 : Définition des droits et devoirs du pêcheur

Le pêcheur, est titulaire d'une carte nominative avec photographie, délivrée par la Mairie ou de son ticket. La carte confère à son titulaire le droit de pêche avec trois gaules à portée de la main.

Sont strictement interdits :

- Les bateaux amorceurs
- L'utilisation de la cuillère
- La pêche au poisson mort,
Le manié,
- Les leurres artificiels
- La ligne montée de plusieurs hameçons

Les enfants de moins de 16 ans, membres de sa famille, seront exemptés de cartes, mais ne pourront pêcher qu'avec une canne à la main, à condition de pêcher dans le même coup que le titulaire d'une carte. Toute personne en action de pêche est tenue de présenter sa carte nominative, son ticket à la journée ou son invitation aux personnes habilitées à effectuer les contrôles.

Art 3 : Prises de poissons :

Pour éviter un appauvrissement trop rapide de la valeur piscicole, et conformément à l'objet de la Commune qui vise à organiser le loisir et non le profit, le pêcheur a droit de prendre deux grosses pièces (brochet ou carpe) par journée de pêche.

La carpe doit peser entre 1 à 3 kg ; La carpe de + de 3 kg sera remise à l'eau obligatoirement et le transport de carpe vivante est strictement interdit.

Le brochet : un seul brochet par jour et par pêcheur. Il doit mesurer plus de 60 cm, sinon être remis à l'eau.

Pour les autres poissons : friture, tanche, perche,...etc, les prises sont limitées à 3 kg par pêcheur et par jour.

Il est interdit d'appâter la veille.

Art 4 : Invitations :

Des invitations d'une valeur de 3,20 € chacune sont vendues par carnet de cinq aux titulaires d'une carte à l'année. Il ne peut être utilisé plus de deux invitations par jour.

Le talon d'invitation doit être déposé dans les boîtes prévues à cet effet.
L'autre partie doit être conservée par l'invité.

Dans le cas où le titulaire de la carte ne pourrait accompagner l'invité, ce dernier doit être en possession de la carte de pêche.

Toute personne invitée doit se conformer aux dispositions du règlement.

Art 5 : Durée de la saison :

La pêche est ouverte du **01 mai** au **01 novembre 2015** inclus.

Horaires :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après le coucher du soleil.

Art 6 : La carte de pêche est **strictement personnelle** et ne peut en aucun cas être mise à la disposition d'une tierce personne, hormis l'invité, sous peine de sanctions prévues à l'article 9 du présent règlement.

Art 7 : La propreté et la tranquillité du site doivent être respectées.

Le pêcheur devra éviter de causer des dommages à l'environnement, de déposer des ordures hors des containers, de jeter des débris dans l'étang, de gêner le libre passage des voies autour de ce dernier (des espaces de stationnement sont prévus) et laisser les lieux en parfait état de propreté.

Le pêcheur devra veiller à ce que la tranquillité d'autrui ne soit pas troublée par leur agissement et comportement, leur famille ou leurs invités. L'usage des appareils radio devra être discret, les baignades sont interdites ainsi que l'usage d'un bateau. Il est strictement interdit d'allumer du feu sur le sol, l'usage du barbecue est seulement autorisé aux endroits réservés à cet effet.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse. Les propriétaires seront responsables des dégâts causés par leur animal.

La baignade est strictement interdite.

Art 8 : Toute personne reconnue coupable de dégradations (arbres, clôtures, pelouses...) sera responsable vis à vis de la Commune.

Celle-ci se réservant le droit d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants.

La collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir à proximité de l'étang.

Art 9 : La surveillance est assurée par des membres désignés et habilités par la Mairie. Toute personne contrevenant au présent règlement fera l'objet, dans un premier temps d'un avertissement. En cas de récidive, la carte de pêche sera retirée sans dédommagement.

Art 10 : En cas de trouble de l'ordre public ou de manquement au règlement, la commune fera intervenir la gendarmerie afin de dresser un procès verbal.